

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/21/346

**DÉLIBÉRATION N° 16/087 DU 4 OCTOBRE 2016, MODIFIÉE LE 5 OCTOBRE 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET L'AGENCE « OPGROEIEN REGIE » À L'AGENCE POUR LA PROTECTION SOCIALE FLAMANDE ET AUX CAISSES D'ASSURANCE SOINS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DU BUDGET D'ASSISTANCE DE BASE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

## **A. OBJET**

1. L'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » (Agence pour la protection sociale flamande) et les caisses d'assurance soins souhaitent pouvoir traiter des données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et de l'agence « Opgroeien Regie », en vue de l'octroi et du paiement du budget d'assistance de base, un des piliers de la protection sociale flamande.
2. Le budget d'assistance de base a été instauré par le décret du 25 avril 2014 *portant le financement qui suit la personne pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées* et est par ailleurs régi par le décret du 18 mai 2018 *relatif à la protection sociale flamande*.
3. Les différentes phases du budget d'assistance de base sont organisées en vertu de l'arrêté du gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai*

*2018 relatif à la protection sociale flamande*. La présente demande porte sur le traitement de données à caractère personnel pour la troisième phase, qui a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et qui a trait à des personnes bénéficiant d'allocations familiales majorées (au moins douze points) et d'une allocation d'intégration (âgées de moins de vingt-six ans et ayant au moins douze points). L'échange des données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la plateforme numérique "Vlaamse Sociale Bescherming".

4. Les caisses d'assurance soins obtiendraient uniquement des données à caractère personnel de leurs propres membres, en vue de l'octroi et du paiement du budget d'assistance de base (elles constituent par ailleurs le point de contact et le guichet unique pour les personnes concernées). Les données à caractère personnel des personnes qui ne sont pas encore affiliées à une caisse d'assurance soins, seraient transmises à l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming », qui les contactera et leur demandera de s'affilier à une caisse d'assurance soins.
5. Les personnes (majeures et mineures) perdent le bénéfice du budget d'assistance de base lorsqu'elles font appel à une aide de l'Agence flamande pour les personnes handicapées non directement accessible. Les acteurs concernés doivent par conséquent disposer de données à caractère personnel à ce sujet. Ces données à caractère personnel seraient utilisées pour l'octroi et le paiement effectifs du budget d'assistance de base et pour les contacts avec les intéressés, selon la réglementation en vigueur. L'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » utiliserait également les données à caractère personnel pour le rapportage dans le cadre de son contrôle sur les caisses d'assurance soins.
6. L'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* définit les conditions d'ouverture du droit au budget d'assistance de base dans la troisième phase du projet.
7. Ce droit serait donc ouvert pour, d'une part, les personnes en possession d'une attestation d'allocation de soins pour des enfants ayant un besoin de soutien spécifique ou d'allocations familiales majorées qui ont au moins douze points sur l'échelle médico-sociale et qui n'ont pas recours aux soins et à l'assistance non directement accessibles et, d'autre part, les personnes âgées de vingt-et-un à vingt-cinq ans qui ont un score d'au moins douze points sur l'échelle médico-sociale d'évaluation du degré d'autonomie dans le cadre de l'examen du droit à l'allocation d'intégration et qui n'ont pas recours aux soins et à l'assistance non directement accessibles. Les données à caractère personnel relatives à ces statuts particuliers sont disponibles auprès de l'agence « Opgroeien Regie » et de la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale.

Le budget d'assistance de base n'est plus attribué aux personnes qui obtiennent, après le 31 décembre 2020, pour la première fois un score de minimum 12 points sur l'échelle médico-sociale pour l'évaluation du taux d'autonomie dans le cadre de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. Les personnes qui bénéficiaient déjà à cette date d'un budget d'assistance de base sur la base de ce score continuent cependant à le percevoir dans le cadre des droits acquis, tant qu'elles continuent à disposer d'un score d'au moins 12 points sur l'échelle médico-sociale. Pour ce groupe de personnes, l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et les caisses d'assurance soins doivent continuer à recevoir les données de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale.

8. L'agence « Opgroeien Regie » et la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale mettraient par personne concernée, en plus de quelques renseignements purement administratifs (tels l'identification, le statut et la source du message), les données à caractère personnel suivantes à la disposition de l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et des caisses d'assurance soins: le numéro d'identification de la sécurité sociale, la période de validité du message, le type de dossier (première demande, révision d'office, prolongation d'office, ...) et le statut (date de début et date de fin) et le nombre de points ou la catégorie d'autonomie.
9. Les acteurs ont été autorisés par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 33/2016 du 22 juin 2016, remplacée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la délibération n° 85/2016 du 19 octobre 2016, à accéder au Registre national des personnes physiques pour l'octroi du budget d'assistance de base Ils souhaitent aussi pouvoir accéder, pour la même finalité, aux registres Banque Carrefour.
10. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient exclusivement traitées par les agents désignés à cet effet de l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et des caisses d'assurance soins (ou de leurs sous-traitants) qui en ont besoin pour la réalisation de leurs missions respectives au niveau du budget d'assistance de base (exécution, gestion de l'application, contrôle, rapportage, détermination de la politique, ...).

## **B. EXAMEN**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Le Service public fédéral Sécurité sociale appartient, en tant qu'institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, au réseau de la sécurité sociale.
12. L'agence « Opgroeien Regie » et l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » font également partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
13. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. Le Comité de sécurité de l'information est dès lors compétent pour se prononcer sur le traitement de données à caractère personnel envisagé.

### Licéité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
16. La communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et l'agence « Opgroeien Regie » à l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et aux caisses d'assurance soins est licite en ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), du RGPD, plus précisément l'article 234 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 *portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande* (la caisse d'assurance soins prend une décision sur l'intervention fondée sur les données provenant de fichiers dont il ressort que l'utilisateur remplit les conditions énoncées).

#### Principes du traitement de données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation des finalités et minimisation des données

18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la mise en pratique de la troisième phase de l'octroi du budget d'assistance de base. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
19. Par intéressé, identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, seules les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées à l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et aux caisses d'assurance soins : la période de validité du message, le type de dossier, le statut (date de début et date de fin) et le nombre de points ou la catégorie d'autonomie.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'enfant est nécessaire pour son identification univoque. Le nom et l'adresse de la personne physique ou de la personne morale auprès de laquelle l'enfant handicapé est placé peuvent être utilisés par l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » pour informer ces personnes à propos du budget

d'assistance de base (elles peuvent alors introduire une demande auprès d'une caisse d'assurance soins) et pour adresser un courrier aux personnes dépendantes à leur adresse de résidence. La période de validité du score minimal est nécessaire pour la caisse d'assurance soins afin de vérifier à partir de quelle date le budget d'assistance de base peut être accordé (date de début) et afin de déterminer à quelle date la décision positive en matière de budget d'assistance de base prend fin (date de fin). La zone « scénario » est nécessaire pour opérer une distinction entre une révision d'office et une prolongation d'office dans le cadre des attestations de l'agence « Opgroeien Regie ». Le nombre total de points ou la catégorie sur l'échelle médico-sociale permet à la caisse d'assurance soins de connaître le nombre de points de la personne dépendante, ce qui est une donnée importante lorsque le nombre de points d'une personne est diminué et que la caisse d'assurance soins doit mettre fin à la décision positive (une personne a droit au budget d'assistance de base à partir de minimum 12 points, mais dans le cadre de l'échelle pour l'allocation d'intégration il est également possible d'indiquer la catégorie au lieu du nombre de points, par exemple catégorie 3, ce qui correspond à 12 points).

20. Pour autant que l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et les caisses d'assurance soins aient accès au Registre national des personnes physiques pour l'octroi du budget d'assistance de base, ils ont aussi accès aux registres Banque Carrefour. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques a été fixé.
21. L'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et les caisses d'assurance soins ont par conséquent accès aux registres Banque Carrefour pour les finalités pour lesquelles elles ont accès au Registre national des personnes physiques, moyennant le respect des dispositions de la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

#### Limitation de la conservation

22. L'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et les caisses d'assurance soins conservent les données à caractère personnel pendant cinq ans à compter de la fin du budget d'assistance de base, en vertu de l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 *portant exécution de la protection sociale flamande en ce qui concerne les dispositions de base communes et les budgets de soins*.

#### Intégrité et confidentialité

23. La communication est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
24. Les instances précitées respectent, lors du traitement de données à caractère personnel, la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

*données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

Compte tenu de ce qui précède,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'agence « Opgroeien Regie », la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et aux caisses d'assurance soins, en vue de l'octroi du budget d'assistance, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Pour autant que l'agence « Vlaamse Sociale Bescherming » et les caisses d'assurance soins aient accès au Registre national des personnes physiques pour la réalisation du projet de budget d'assistance de base, ils ont aussi accès aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect des dispositions de la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).